

Zeitschrift: Curaviva : revue spécialisée
Herausgeber: Curaviva - Association des homes et institutions sociales suisses
Band: 1 (2009)
Heft: 2: La protection de l'adulte : impact du nouveau droit sur le quotidien des EMS

Artikel: Mesures limitant la liberté de mouvement : les personnes ont droit à des lignes directrices claires
Autor: Hansen, Robert
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-813880>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Mesures limitant la liberté de mouvement

Les personnes ont droit à des lignes directrices claires

De nombreuses institutions ont recours aux mesures limitant la liberté de mouvement. Alors que seuls quelques cantons disposent actuellement de bases légales relatives à ces mesures de contraintes, le nouveau droit fédéral de la protection de l'adulte fixera désormais les conditions auxquelles elles pourront être ordonnées. La responsabilité des personnes habilitées à décider de telles mesures reste entière.

Robert Hansen

Avec le nouveau droit de la protection de l'adulte, les mesures limitant la liberté de mouvement sont pour la première fois ancrées dans la loi – avec une certaine marge d'interprétation. Dans le Code civil suisse révisé, trois articles traitent explicitement de ces entraves à la liberté de mouvement.

Le premier (art. 383) règle la question de la proportionnalité de la mesure: «L'institution ne peut restreindre la liberté de mouvement d'une personne incapable de discernement que si des mesures moins rigoureuses ont échoué ou apparaissent a priori insuffisantes». Ces restrictions doivent permettre de «prévenir un grave danger menaçant la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers» ou «faire cesser une grave perturbation de la vie communautaire». En outre, la loi prévoit que la personne concernée doit avoir été informée, avant la mise en place de la mesure, de son déroulement, de ses raisons, de sa durée probable et du nom de la personne qui s'occupera d'elle durant cette période. La limitation doit être levée dès que possible et sa justification doit être reconsidérée à intervalles réguliers.

Le deuxième article traite du protocole et du devoir d'information. L'article 384 stipule en effet que «toute mesure limitant la

liberté de mouvement fait l'objet d'un protocole». Le protocole mentionne ainsi le nom de la personne qui a ordonné la mesure, ce qui l'y a incitée et pour quelle durée. La personne habilitée à représenter la personne concernée dans le domaine médical est avisée de la mesure. Elle peut prendre connaissance du protocole en tout temps, de même que les personnes exerçant la surveillance de l'institution.

Enfin, dans le troisième article (art. 385), il est question du rôle de l'autorité de protection de l'adulte. Cette autorité peut être saisie par écrit par la personne qui subit des mesures limitant sa liberté, ou par ses proches. Si l'autorité constate qu'une mesure n'est pas conforme à la loi, elle est habilitée à la modifier ou à la lever. Si nécessaire, elle en informe l'autorité de surveillance de l'établissement concerné.

Pour les experts et le législateur, le nouveau droit de la protection de l'adulte, lorsqu'il sera en vigueur, constituera une base légale à laquelle les institutions et les professionnels pourront se référer. Leur responsabilité n'en sera pas pour autant diminuée. La loi ne peut effectivement pas tout régler, et doit laisser une certaine marge de manœuvre pour apprécier des situations sensibles, où la relation individuelle est essentielle. Il y a donc là un espace à occuper pour thématiser ces questions, pour favoriser la communication et l'échange autour des pratiques, entre professionnels, avec les responsables d'établissements et les associations professionnelles.

Un équilibre à trouver

Quelles sont les conséquences de ces futures dispositions de la loi sur le travail des homes et établissements médico-sociaux? Si cette nouvelle législation ne bouleversera pas les pratiques, notamment des institutions qui ont déjà conduit des réflexions sur la question, elle devrait favoriser en revanche une meilleure do-



Photo: Robert Hansen

Les personnes souffrant de démence ont besoin d'aide pour s'orienter, qu'elle provienne du personnel soignant ou de mesures limitant leur liberté de mouvement.

cumentation des cas et situations. Mais attention à l'excès de formalisation, avertissent certains.

«Avec la révision de la loi sur la santé publique dans le canton de Vaud, notamment avec le renforcement du droit du patient, nous avons déjà vécu un premier «choc des cultures» il y a deux ans», relève Christian Weiler, directeur de la Fondation Primer Roche, un établissement psychogériatrique établi à Prilly, dans la banlieue lausannoise, qui accueille une septantaine de résidents. Malgré certaines résistances face à une formalisation accrue des relations avec les résidents et une terminologie juridique peu familière au personnel soignant, la centaine de collaborateurs, organisés en équipes interdisciplinaires, ont suivi des cours sur la nouvelle loi cantonale et ont adapté ces nouvelles dispositions à leurs valeurs professionnelles. Ils ont ainsi dû opérer un changement de culture, passant du «ça c'est bien pour le résident» à «ce serait bien pour lui, mais est-ce qu'il en veut?», résume Christian Weiler. Les collaborateurs ont ainsi dû apprendre à «laisser le résident faire parfois des mauvais choix».

Le directeur de Primer Roche et d'autres responsables d'établissements psychogériatriques du canton de Vaud, réunis au sein de l'association ARPEGE, ont formalisé un certain nombre de démarches et de procédures, notamment pour faciliter les relations avec le représentant thérapeutique et les intervenants auprès du résident, en matière de projet de vie et de gestion financière et administrative. S'il ne conteste pas la nécessité de s'adapter aux exigences réglementaires, le directeur de Primer Roche met en garde cependant : «Nous devons veiller à ce que notre action ne s'organise pas qu'en vertu de la loi, mais continue à s'orienter vers le bien-être du résident».

Déjà en conformité avec la loi

«De façon générale, la nouvelle législation ne devrait pas avoir de répercussions majeures sur notre établissement, puisque nous appliquons déjà des principes aujourd'hui admis, et qui figureront désormais explicitement dans la loi», analyse pour sa part Regine Dubler, directrice du centre de soins psychiatriques et psychogériatriques Dandelion, en ville de Bâle. «En ce qui nous

concerne, il est évident que les mesures que nous prenons le sont toujours pour le bien, respectivement la sécurité, de la personne concernée, et répondent au souci de proportionnalité. De même, l'obligation de documenter fait partie de notre pratique quotidienne de soignant.»

Diverses mesures limitant la liberté de mouvement ont été instaurées dans le centre de soins Dandelion, comme d'ailleurs dans la plupart des institutions accueillant des personnes souffrant de démences et de désorientations. Les portes extérieures ne s'ouvrent qu'à l'aide d'un code, de même que l'ascenseur. «Nous considérons que ce sont là des mesures nécessaires, destinées à protéger nos résidents», affirme Regine Dubler. En revanche, les sangles et autres sièges de contention ne sont pas utilisés, et les médicaments sont prescrits par le médecin, avec l'accord des proches, dans le but d'apporter à la personne un apaisement intérieur. Les lits sont parfois équipés de ridelles, mais pour aider les personnes à garder leur équilibre. Les soignants pratiquent diverses thérapies aux effets calmants et bienfaisants pour limiter au maximum le recours aux mesures de contrainte.

Le point de vue juridique

Selon Peter Mösch Payot, professeur de droit à la Haute école de travail social de Lucerne, la nouvelle législation en matière de protection de l'adulte renforce la situation juridique de la personne incapable de discernement, et donc la sécurité du droit, notamment dans les cas d'actes médicaux ou d'entrave à la liberté de mouvement. Il estime cependant que certaines dispositions ne décrivent pas les situations avec suffisamment de clarté. Pour exemple, le manque de précision de la formulation «une grave perturbation de la vie communautaire», que mentionne la loi au nombre des raisons qui justifient une limitation de la liberté de mouvement. «Le message du Conseil fédéral relevait déjà que le principe de proportionnalité méritait, sur ce point-là, une attention particulière. En effet, dans la mesure où le personnel soignant fournit un encadrement adéquat, des perturbations intolérables de la vie communautaire peuvent souvent être évitées. Une réduction de l'effectif du personnel ne peut donc justifier des mesures de contention», insiste Peter Mösch Payot.

Il déplore également le manque de clarté des dispositions liées à la surveillance des établissements et institutions. «Le droit fédéral laisse aux cantons le soin d'organiser et d'exercer cette surveillance. Espérons que les cantons saisiront l'opportunité du nouveau droit de la protection de l'adulte pour vérifier leurs pra-

tiques en matière de surveillance, notamment en regard des droits des résidents, et pour en régler et en assumer les modalités avec clarté et pertinence.»

Réglementation lacunaire

La capacité de discernement des personnes accueillies en institution n'est pas toujours facile à évaluer, et elle peut se limiter à certaines situations ou à certaines questions. La législation fédérale prévoit des dispositions uniquement pour les mesures appliquées à des personnes incapables de discernement. «La question des personnes capables de discernement, dont la liberté de mouvement est entravée contre leur volonté, n'est malheureusement toujours pas réglée. C'est regrettable. Il faut espérer que les législateurs cantonaux fixent les conditions-cadres nécessaires aux institutions qui devront s'appuyer, pour des raisons pratiques, sur les dispositions fédérales prévues pour les personnes incapables de discernement. Les résidents, de même que les établissements et les employés ont droit à des lignes directrices claires.»

A l'avenir, les mesures limitant la liberté de mouvement devront également faire l'objet d'un protocole. Il n'y a, à l'heure actuelle, aucune unité de pratique des établissements dans ce domaine. L'introduction du droit de la protection de l'adulte pourrait conduire à une surcharge administrative dans la plupart des institutions, estime Peter Mösch Payot. Il appartient à l'institution de déterminer clairement à l'intérieur qui sont les personnes autorisées à prendre de telles mesures et quelle est la procédure à suivre.

Pour les proches ou le représentant légal d'une personne incapable de discernement entravée dans sa liberté de mouvement, le nouveau droit fédéral ne prévoit pas de voix consultative particulière. «La décision est du ressort de l'institution. Cependant, compte tenu du droit à l'information, du droit de regard et du droit de recours, elle fera mieux d'en informer les proches, en tous les cas la personne habilitée à représenter la personne concernée par les mesures. Dans de nombreux cas, et chaque fois que cela est possible, un dialogue doit s'instaurer avec l'entourage».

(Adaptation française et complément rédactionnel: amn)